



VILLE D'ANDENNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU : 14 SEPTEMBRE 2020

Présent(e)s :

M. Claude EERDEKENS, Bourgmestre
MM. Vincent SAMPAOLI, Benjamin COSTANTINI, Guy HAVELANGE, Françoise LEONARD et Elisabeth MALISOUX, Echevins ;

MM. Sandrine CRUSPIN, Christian BADOT, Marie-Christine MAUGUIT, Etienne SERMON, Rose SIMON-CASTELLAN, Philippe MATTART, Philippe RASQUIN, Christian MATTART, Françoise TARPATAKI, Florence HALLEUX, Martine DIEUDONNE-OLIVIER, Cassandra LUONGO, Jawad TAFRATA, Kévin GOOSSENS, Caroline LOMBA, Christine BODART, Marie-Luce SERESSIA, Natacha FRANCOIS, Gwendoline WILLIQUET, Damien LOUIS, Hugues DOUMONT, Nathalie ELSEN et Eddy SARTORI, Conseillers communaux ;

M. Ronald GOSSIAUX, Directeur général

Présidence pour ce point : M. Philippe RASQUIN

3. Objet : Convention relative à la concession des halls de Sclaigieux - Approbation

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement ces articles L1122 - 20, 26 § 1,30 al 1 et L1321 ;

Vu le contrat de concession M12/G/2 conclu en date du 4 avril 2001 entre le Port Autonome de Namur et la Ville d'Andenne relatif à la concession de longue durée de terrains et bâtiments dans la zone de portuaire de Sclaigieux ;

Vu la décision du CA du PAN en sa séance du 26 septembre 2014 relative notamment à la réduction des redevances suite à la démolition de certains bâtiments par la SPAQUE ;

Vu la surface résiduelle des bâtiments représentant 87,2 % de la surface initiale des zones abcd et ghij, le montant des redevances étant de plein droit réduit au prorata ;

Vu la décision du SPF emploi en date du 29 avril 2019 interdisant l'accès au 5^{ème} hall de la concession ;

Vu la décision du bureau exécutif du PAN du 13 novembre 2019 relative à la réduction à zéro de la redevance concernant ce hall compte tenu de l'impossibilité d'occupation de fait de celui-ci ;

Vu le projet d'avenant proposé par le Port Autonome de Namur ;

Considérant que l'autorité communale est favorable à la conclusion dudit avenant ;

Qu'il est par conséquent convenu ce qui suit :

PAR CES MOTIFS,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARRETE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :

Article 1er :

D'approuver l'avenant n°1 au contrat de concession M12/G/2 du 4 avril 2001

L'avenant prend court avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2020.

Article 2 :

L'avenant susmentionné fait partie intégrante de la présente délibération et sera reproduit à sa suite dans le registre des procès-verbaux.

Article 3 :

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise à l'attention de :

- la Direction des Services financiers ;
- la Direction des Services Techniques ;
- de Monsieur Jean-Paul WARZEE, DJT/Patrimoine
- de Monsieur Ronald GOSSIAUX, Directeur général

Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.

PAR LE CONSEIL,

LE DIRECTEUR GENERAL, LE PRESIDENT,

R. GOSSIAUX

P. RASQUIN

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE DIRECTEUR GENERAL,

LE BOURGMESTRE,

R. GOSSIAUX



C. EERDEKENS

Vu pour rester annexé à la délibération n° 3 du Conseil communal du 14 septembre 2020

Le Directeur général,

Par le Conseil,

Le Bourgmestre,

Ronald GOSSIAUX

Claude EERDEKENS

M21.05.01

PORT AUTONOME DE NAMUR
ZONE PORTUAIRE DE SEILLES
CONTRAT DE CONCESSION

Avenant n°1

Vu le contrat de concession M12/G/2 du 4 avril 2001 entre le Port autonome de Namur et la Ville d'Andenne, relatif à la concession de longue durée de terrains et bâtiments dans la zone portuaire de Sclaigieux (réf. M21.05.01) ;

Vu les montants des redevances globales (terrain, bâtiments et tonnage manquant) prévues en son article 3.1, qui y sont réparties comme suit :

- zone abcd : 459.219 F/an soit 11.383,74 €/an hors index,
- zone cdef : 145.650 F/an soit 3.610,57 €/an hors index,
- zone efgh : 146.090 F/an soit 3.621,48 €/an hors index,
- zone ghij : 291.720 F/an soit 7.231,55 €/an hors index ;

Vu les dates de paiement des redevances prévues en son article 3.2, précisant que seules les redevances des zones abcd et ghij sont payables à l'entrée en vigueur du contrat (les zones cdef et efgh ne pouvant pas être occupées), soit un total de 18.615,29 €/an hors index ;

Vu la décision du Conseil d'Administration du Port autonome de Namur en sa séance du 26 septembre 2014, relative notamment à la réduction des redevances suite à la démolition de certains bâtiments par la SPAQuE ;

Vu la surface résiduelle des bâtiments représentant 87,2% de la surface initiale des zones abcd et ghij, le montant des redevances étant de ce fait réduit à 16.232,53 €/an hors index ;

Vu la décision du Ministère de l'Emploi et du Travail du 29/04/2019 interdisant l'accès au 5^{ème} hall de la concession ;

Vu la décision du bureau exécutif du Port autonome de Namur du 13 novembre 2019, relative à la réduction à zéro de la redevance concernant le 5^{ème} hall compte tenu de l'impossibilité d'occupation de fait de celui-ci ;

ENTRE

LE PORT AUTONOME DE NAMUR, Organisme d'intérêt public créé par la loi du 20 juin 1978, ici représenté par son Président, B. Anselme et son Directeur, D. de Paul agissant en vertu d'une délégation accordée par le Conseil d'Administration en sa séance du 22 novembre 2017 ;

de première part, ci-après dénommé le Port,

ET

de seconde part, ci-après dénommé le concessionnaire.

La Ville d'ANDENNE, sise place du Chapitre 7 à 5300 ANDENNE, ici représentée par son Bourgmestre, Monsieur Cl. Berdekens et son Directeur général, Monsieur R. GOSSIAUX

Il est convenu ce qui suit :

Article 3 : Redevances – Péages

3.1. Montant de la redevance

1) Terrains industriels situés à l'arrière ou en -dehors de la zone de quai :

Pour la zone abcd : $6.595 \text{ m}^2 \times 0,198 \text{ €/m}^2 = 1.305,81 \text{ €}$

Pour la zone cdef et efgh : $818 \text{ m}^2 \times 0,198 \text{ €/m}^2 = 161,96 \text{ €}$

Pour la zone ghij : $3.200 \text{ m}^2 \times 0,198 \text{ €/m}^2 = 633,60 \text{ €}$

Total de la redevance « terrains industriels » : 2.101,37 €

2) Bâtiments :

Pour la zone abcd : $9.750,82 \text{ €} \times 87,2 \% = 8.502,71 \text{ €}$

Total de la redevance « bâtiments » : 8.502,71 €

3) Redevance complémentaire conformément aux dispositions de l'article 3.5 :

Pour la zone abcd : $6.595 \text{ m}^2 \times 1 \text{ t/m}^2 \times 0,0496 \text{ €/t} = 327,11 \text{ €}$

Pour la zone cdef et efgh : $818 \text{ m}^2 \times 1 \text{ t/m}^2 \times 0,0496 \text{ €/t} = 40,57 \text{ €}$

Pour la zone ghij : $3.200 \text{ m}^2 \times 1 \text{ t/m}^2 \times 0,0496 \text{ €/t} = 158,72 \text{ €}$

Total de la redevance complémentaire : 526,40 €

4) Redevance pour terrains sur lesquels sont construites des voiries de desserte :

La redevance de 0,02 €/an est inchangée.

Le montant total de la redevance s'élève à **11.130,50 €/an.**

Le plan M21.05.01 – avenant 1 fait partie intégrante du présent acte.

Les dispositions du présent avenant sont applicables jusqu'à la réoccupation des halls, leur démolition ou tout autre mesure permettant leur utilisation par la ville d'Andenne.

Le prescrit de tous les autres articles du contrat de concession restent d'application.

Le présent avenant prend cours le 1^{er} janvier 2020.

Fait à Namur, en triple exemplaire, le

LE PORT AUTONOME DE NAMUR

POUR LA VILLE D'ANDENNE

Le Directeur,

Le Président,

Le Directeur général, Le Bourgmestre

D. de Paul

B. Anselme

R. GOSSIAUX

Cl. EERDEKENS

